

Montréal, le 4 août 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2, PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1

Dossier de la Régie : R-4135-2020

Maîtres,

Le 3 août 2022, dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en objet, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) les textes révisés ainsi que ceux en mode suivi de modifications des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, de leur Annexe Québec ainsi que la modification au Glossaire (pièces B-0067 à B-0072) visant l'adoption de ces normes de fiabilité.

La Régie note qu'à sa demande initiale¹, le Coordonnateur demandait à la Régie d'établir au 1^{er} octobre 2021 la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-025-2 afin d'assurer la continuité du plan de mise en œuvre de la norme avec celui de la version précédente, soit la norme PRC-025-1. Cependant, à cette étape, le Coordonnateur ne déposait pas le plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-2.

Jusqu'à présent, le Coordonnateur n'a toujours pas déposé le plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-2 à l'Annexe Québec de la norme. Les indications concernant le plan de mise en œuvre de la norme se retrouvent uniquement au document d'informations relatives aux normes.²

En considérant une adoption imminente de la norme PRC-025-2 et une date de mise en vigueur de la norme au prochain trimestre, soit au 1^{er} octobre 2022, la Régie demande au

¹ Pièce [B-0002](#), p. 3, paragraphe 12.

² Pièce [B-0024](#), p. 3/14.

Coordonnateur de modifier l'Annexe Québec de la norme³ afin d'y inclure le plan de mise en œuvre pour le Québec, soit en indiquant les dates et les délais requis pour les 19 options, regroupées ou non, du « Tableau 1 – Critères d'évaluation de la capacité de charge des relais ».

La Régie demande également au Coordonnateur de lui confirmer si la date du 1^{er} octobre 2022 pour la mise en vigueur de la norme PRC-025-2 et pour le retrait de la norme PRC-025-1 est adéquate.

Enfin, la Régie note la présence d'une correction du texte français de la norme PRC-027-1 qui nécessite une nouvelle correction de la part du Coordonnateur. Suite à une demande de correction de la Régie pour mettre en italique le mot « défaut »⁴, le Coordonnateur a remplacé ce mot par le mot « élément »⁵. La Régie demande au Coordonnateur d'effectuer la correction adéquate.

Vous nous obligeriez en nous transmettant, au plus tard **le 12 août 2022 à 12 h**, les textes révisés des normes et de leur annexe Québec.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl

³ Pièce [B-0071](#).

⁴ Pièce [A-0021](#), p. 109 du PDF, ou à la p. 7 de 17 de la norme, au bas de la page.

⁵ Pièce [B-0069](#), p. 109, au bas de la page 7 de 17 de la norme.